



DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS

CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

Cass. 2^e civ., 6 juill. 2023, n° 22-11045, F-B, *bjda.fr* 2023, n° 88, note S. Abravanel-Jolly

Incidence de la fausse déclaration de risques sur l'opinion de l'assureur dans un contrat multirisques : nécessaire appréciation risque par risque

Cass. 2^e civ., 6 juill. 2023, n° 22-11045, F-B

Assurance emprunteur – Risques décès, perte totale et irréversible d'autonomie et incapacité de travail – Décès de l'adhérent – Refus de garantie pour fausse déclaration intentionnelle de risques – Appréciation de la portée de la fausse déclaration sur l'opinion du risque – Appréciation – Problèmes de canal carpien et phlébite – Portée sur le risque incapacité de travail (oui) – Portée sur le risque décès ? – Nécessaire appréciation risque par risque (oui)

En déclarant nul le contrat d'assurance emprunteur pour fausse déclaration intentionnelle de risques, sans rechercher si celles-ci ont été de nature à changer l'objet du risque « décès » ou à en modifier l'opinion pour l'assureur, la cour d'appel a privé sa décision de base légale.

Lorsque l'assuré dispose de plusieurs garanties au titre d'un contrat multirisques, la déclaration s'apprécie risque par¹. Ainsi, quand le juge estime que la fausse déclaration n'a eu d'incidence que sur l'un des risques garantis par le contrat, seule la garantie de ce risque est atteinte par la nullité et le contrat demeure valable pour ce qui est des autres risques. Sur ce fondement, les juges du fond voient leur décision cassée s'ils se bornent à indiquer qu'en cas de fausse déclaration intentionnelle la nullité s'applique à la totalité du contrat². À cet égard, l'analyse *in abstracto* est écartée au profit de l'analyse *in concreto*. Les juges sont alors tenus de rechercher si, dans l'espèce soumise, cette inexactitude a pu ou non disposer d'une influence sur le risque litigieux³. Par l'arrêt sous analyse, la Cour de cassation conforte cette exigence et prend soin de le publier au Bulletin.

En cause ici des fausses déclarations effectuées par un assuré emprunteur (boucher de profession), garanti contre les risques décès, perte totale et irréversible d'autonomie et incapacité de travail, qui n'a déclaré ni son intervention sur le canal carpien ni son problème de phlébite. Or, à la suite de son décès, l'assureur refuse de s'exécuter. Les juges du fond lui donnent raison, estimant que lorsque l'assurance couvre l'incapacité de travail, les informations dont l'assureur a besoin « sont beaucoup plus étendus que pour la seule assurance décès, car

¹ Cass. 1^{re} civ., 3 janv. 1996, n° 93-18812, RGDA 1996, p. 74, Rapp. par M. le conseiller P. Sargos : « en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle faite par l'assuré à l'occasion de la souscription d'une police garantissant plusieurs risques distincts, l'appréciation de la portée, en ce qui concerne l'assureur, de cette réticence ou fausse déclaration, doit se faire par rapport à chaque risque en litige, mais indépendamment des circonstances du sinistre ».

² Cass. 2^e civ., 21 oct. 2003, n° 01-12295 ; Cass. 2^e civ., 21 déc. 2006, n° 05-22078, RGDA 2007, p. 150, note S. Abravanel-Jolly.

³ V. S. Abravanel-Jolly, Droit des assurances, Ellipses, 4^e éd. 2023, n° 330

les causes d'incapacité de travail sont plus diverses que celles du décès ». Ce dont ils déduisent « *que les fausses déclarations ont nécessairement diminué l'opinion du risque (décès) pour l'assureur ...* ». Néanmoins, se rangeant au moyen du pourvoi, qui reprochait aux juges de n'avoir apprécié l'incidence de ces fausses déclarations que sur le risque arrêt de travail ou incapacité temporaire de travail, et non sur le risque décès, la deuxième chambre civile censure l'arrêt d'appel. La solution, rendue au visa de l'article L. 113-8, s'inscrit dans la jurisprudence constante.

Il a ainsi été jugé que la fausse déclaration sur l'identité du conducteur habituel peut avoir une incidence⁴, tant sur le risque d'accident que sur le risque de vol⁵, s'agissant d'un jeune conducteur, réel conducteur habituel mais moins expérimenté que son père, conducteur habituel déclaré.

Dès lors, en l'espèce, il ne suffisait pas d'affirmer que la quantité d'informations pour apprécier le risque incapacité de travail est plus importante que pour le risque décès, pour en déduire la nécessaire diminution de l'opinion du risque décès de l'assureur. Les juges devaient déterminer en quoi tant l'intervention sur le canal carpien, que la phlébite, pouvaient impacter ledit risque décès.

Sabine Abravanel-Jolly,

Maître de conférences, HDR en droit privé – Lyon 3,
Vice-présidente de la Section et du Collège d'experts de droit privé,
Membre de l'Équipe de recherche Louis Josserand (EA 3707),
Co-directrice du Master 2 « Droit et gestion des risques émergents ».

L'arrêt :

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Versailles, 25 novembre 2021), en vue de garantir le paiement d'un prêt professionnel consenti par la Banque populaire Val-de-France (la banque), [P] [Y] a adhéré à l'assurance couvrant les risques décès, perte totale et irréversible d'autonomie et incapacité de travail souscrite par la banque auprès des sociétés Assurance banque populaire prévoyance et Assurance banque populaire vie, aux droits desquelles viennent les sociétés BPCE Prévoyance et BPCE Vie (l'assureur).
2. [P] [Y] est décédé le 24 juillet 2012. L'assureur a refusé sa garantie en invoquant de fausses déclarations intentionnelles de l'assuré.
3. Mme [D] [Y], sa fille, et Mme [I] [Y], sa veuve, agissant en qualité de représentante légale de son fils mineur, [U] [Y], ont assigné la banque et l'assureur devant un tribunal de grande instance afin que ce dernier prenne en charge le capital restant dû au jour du décès de [P] [Y].

Examen du moyen

Énoncé du moyen

4. Mme [D] [Y] et M. [U] [Y], devenu majeur, (les consorts [Y]), font grief à l'arrêt d'annuler l'adhésion à l'assurance de [P] [Y] du 26 janvier 2011 et de rejeter l'ensemble de leurs demandes, alors

⁴ Cass. 2^e civ., 2 avr. 2009, n° 08-12942, *Resp. civ. et assur.* 2009, comm. 196, note H. Groutel.

⁵ L'incidence sur le risque d'accident est évidente alors que sur le risque de vol, cela semble plus discutable sauf, peut-être, en établissant que le fils fréquentait des lieux plus à risques que son père.

« qu'en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle faite par l'assuré à l'occasion de la souscription d'une police garantissant plusieurs risques distincts, l'appréciation de la portée, en ce qui concerne l'assureur, de cette réticence ou fausse déclaration, doit se faire par rapport à chaque risque en litige, indépendamment des circonstances du sinistre ; qu'en retenant en l'espèce que les fausses déclarations de [P] [Y] avait influé sur l'appréciation par l'assureur du risque d'arrêt de travail, s'agissant de son opération du canal carpien, ou du risque d'incapacité temporaire de travail, s'agissant de sa phlébite, quand se trouvait en cause, par suite du décès de [P] [Y], l'assurance-décès souscrite par ce dernier, la cour d'appel a violé l'article L. 113-8 du code des assurances. »

Réponse de la Cour

Recevabilité du moyen

5. L'assureur conteste la recevabilité du moyen. Il soutient que les consorts [Y] n'ont pas fait valoir, devant la cour d'appel, que l'appréciation de la fausse déclaration devait se faire par rapport à chaque risque en litige, de sorte que la critique est nouvelle.

6. Cependant, le moyen, qui ne se réfère à aucune considération de fait qui ne résulterait pas des énonciations de l'arrêt attaqué, est recevable comme étant de pur droit.

Bien-fondé du moyen

Vu l'article L. 113-8 du code des assurances :

7. Il résulte de ce texte que le contrat d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré, lorsque cette réticence ou fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur.

8. L'appréciation de la portée de cette réticence ou fausse déclaration sur l'opinion du risque pour l'assureur doit se faire indépendamment des circonstances du sinistre mais, s'agissant d'une police garantissant plusieurs risques distincts, par rapport à chacun des risques garantis.

9. Pour déclarer nulle l'adhésion de [P] [Y] au contrat d'assurance, l'arrêt retient qu'il ne peut être sérieusement soutenu qu'une intervention sur le canal carpien chez un homme exerçant la profession manuelle de boucher, qui nécessite la répétition continue de mouvements requérant une bonne force dans les mains, ne constitue pas un antécédent important de nature à influer sur l'appréciation du risque d'arrêt de travail. Il relève que, s'agissant de la phlébite, le manuel de tarification produit par l'assureur préconise une exclusion de garantie du risque « incapacité temporaire ».

10. L'arrêt ajoute que lorsque l'assurance couvre, comme en l'espèce, l'incapacité de travail, les renseignements que l'assureur a besoin de connaître pour apprécier ce risque sont beaucoup plus étendus que pour la seule assurance décès, car les causes d'incapacité de travail sont plus diverses que celles du décès. Il en déduit que les fausses déclarations ont nécessairement diminué l'opinion du risque pour l'assureur, même si ce risque a été sans incidence sur le sinistre, causé par le suicide de l'assuré.

11. En se déterminant ainsi, sans rechercher si les fausses déclarations retenues avaient été de nature à changer l'objet du risque « décès » ou à en modifier l'opinion pour l'assureur, la cour d'appel a privé sa décision de base légale.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 25 novembre 2021, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ;